

### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 7770

Affaire suivie par : Mme JONQUIERES

Tél.:03 23 21 83 14

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à mandataire GRAVE, Maître l'encontre de société ALCOR de la iudiciaire ROUVROY, de respecter les dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 7 septembre 1993 et de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

IC/2004/113

### LE PREFET DE L'AISNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement;

VU les articles L421-8 et R421-52 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R11-4 et suivants du code de l'expropriation;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement:

VU l'arrêté préfectoral n° 7770 du 7 septembre 1993 autorisant la société BURWOOD à exploiter sur le territoire de la commune de Rouvroy, un atelier de fabrication de mobiliers en bois:

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juillet 2004 et les propositions en date du 30 juillet 2004 du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement;

Considérant que la société ALCOR, dont le siège social est situé 125, rue de Montreuil - 75011 - Paris, a repris les activités de la société BURWOOD dans le cadre d'un plan de cession total en date du 3 juillet 2003 ;

Considérant que des fûts contenant des résines, des déchets de peintures et de solvants sont stockés sans protection particulière et sont pour certains dans un état de dégradation constituant un danger pour l'environnement et la santé humaine en cas de perte de confinement et d'épandage sur le sol, d'écoulement dans les eaux superficielles ou d'infiltration dans le sous-sol et les eaux souterraines ainsi qu'en cas d'incendie ;

Considérant que la cessation d'activité n'a pas été déclarée conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de

Considérant que la société ALCOR est en liquidation judiciaire depuis le 16 avril 2004 et que l'environnement; Maître Michel GRAVE a été nommé en qualité de mandataire judiciaire ;

Considérant qu'en application de l'article L514.1 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à son article L 511-1, il convient de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire les conditions qui lui sont imposées ;

sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

# ARRETE

## ARTICLE 1

Maître Michel GRAVE en sa qualité de Mandataire judiciaire de la société ALCOR, est mis en demeure, pour l'usine reprise à l'ancienne Sté BURWOOD sur la Zone Industrielle de ROUVROY, de respecter au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 7770 du 7 septembre 1993 en faisant notamment éliminer les déchets présents sur le site par des installations dûment autorisées au titre du code

Un rapport complet justifiant de l'ensemble des travaux réalisés pour satisfaire aux de l'environnement. dispositions du premier alinéa ci dessus sera remis au préfet au plus tard sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

Maître Michel GRAVE en sa qualité de Mandataire judiciaire de la société ALCOR, est mis en demeure de respecter l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement. Pour ce faire et au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, il procédera à la remise en état du site tel qu'il ne puisse s'y manifester aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et il produira les plans et le mémoire relatif à l'état du site prévus par l'article 34-1 précité.

#### **ARTICLE 3**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **ARTICLE 4**

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 cedex, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

#### **ARTICLE 5**

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de ROUVROY, à M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN, à la M. le Directeur de la société ALCOR et à Maître Michel GRAVE en sa qualité de Mandataire judiciaire de la société.

Fait à LAON le 1 3 AOUT 2004

Pour le Préfet et par délégation Le Sacrétair Johnéral.

Simone MIELLE